

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « CARAIB MOUV EVENTS » SISE 21 LOTISSEMENT BORINE
- 97120 SAINT-CLAUDE, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE,
DANS LE CADRE DU FESTIVAL « KERA TIMOUN », AFIN DE METTRE EN PLACE UN PARC
D'ANIMATIONS À DESTINATION DU JEUNE PUBLIC, LE MARDI 14 JUILLET 2026, DE 10
HEURES 00, JUSQU'À 23 HEURES .**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 20 Janvier 2026, par laquelle l'association « **CARAIB MOUV EVENTS** » sise 21 Lotissement BORINE - 97120 SAINT-CLAUDE, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, dans le cadre du Festival « **KERA TI MOUN** », afin de mettre en place un parc d'animations à destination du jeune public, le **Mardi 14 Juillet 2026, de 10 heures 00, jusqu'à 23 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'association « **CARAIB MOUV EVENTS** » à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, dans le cadre du Festival « **KERA TI MOUN** », afin de mettre en place un parc d'animations à destination du jeune public, le **Mardi 14 Juillet 2026, de 10 heures 00, jusqu'à 23 heures 00.**

Disposition particulière :

- **Installation des équipements dès le Lundi 13 Juillet 2026, à partir de 16 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'association « **CARAIB MOUV EVENTS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « **CARAIB MOUV EVENTS** » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 13 JUIL. 2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 13 JUIL. 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 13 JUIL. 2026
Fait à Basse-Terre, le 13 JUIL. 2026*

P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

